

AVIS
du Conseil supérieur d'hygiène publique de France relatifs
aux matériaux et objets au contact des denrées alimentaires

NOR : ECOC9410213V

(BOCCRF n° 20 du 27 octobre 1994)

Section de l'alimentation et de la nutrition

SÉANCE DU 21 JUIN 1994

Utilisation de mélanges de S, S', S'', triisooctylmercaptoacétate de monométhylétain et de S, S', diisooctylmercaptoacétate de diméthylétain

La section a émis l'avis suivant :

Les mélanges constitués de S, S', S'', triisooctylmercaptoacétate de monométhylétain et de S, S', diisooctylmercaptoacétate de diméthylétain peuvent être utilisés, comme stabilisants du chlorure de polyvinyle non plastifié, au taux maximum de 1,2 % et sous réserve que, conformément à la lettre-circulaire du 16 décembre 1983 :

- la migration spécifique de l'ensemble des composés organostanniques soit inférieure à 0,2 mg d'étain (Sn) par kilogramme d'aliment ;
- que la présence d'isooctylmercaptoacétate de triméthylétain dans les mélanges soit toujours inférieure à 0,3 %.

SÉANCE DU 12 JUILLET 1994

Utilisation du sel acétique du copolymère d'acrylate de perfluoroalkyle éthyle (A), d'acétate de vinyle (B) et de méthacrylate de N N' diméthylaminoéthyle (C)

La section a émis l'avis suivant :

Le sel acétique du copolymère d'acrylate de perfluoroalkyle éthyle (A), d'acétate de vinyle (B) et de méthacrylate de N N' diméthylaminoéthyle (C), dans les proportions suivantes :

Monomère A : 70 à 90 % ;

Monomère B : 2 à 10 % ;

Monomère C : 8 à 20 %,

peut être utilisé pour le traitement oléophile et hydrophobe des papiers et cartons pour contact alimentaire en tenant compte des restrictions suivantes :

a) La teneur résiduelle en méthacrylate de N N'' diméthylamino-éthyle devra être inférieure ou égale à 0,1 % dans le sel acétique du copolymère considéré ;

b) Le traitement des papiers et cartons mettra en jeu au maximum 1 % du sel acétique du copolymère considéré par rapport au poids des fibres sèches.